# Conditions générales (CG) Assurance Cyber Risk

Edition 09.2021

# A Dispositions communes

### Table des matières

- A1 Début du contrat
- A2 Durée et fin du contrat
- A3 Changement de propriétaire
- A4 Primes
- A5 Modification du contrat
- A6 Sinistres/procédure en cas de sinistre
- A7 Résiliation en cas de sinistre
- A8 Prescription
- A9 Sanctions/Embargos
- A10 For
- A11 Droit applicable
- A12 Protection des données
- A13 Communications
- A14 Assureurs

#### A1 Début du contrat

- A1.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police ou dans une éventuelle attestation de couverture provisoire.
- A1.2 Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.
- A1.3 Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat.
  - Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai.
- A1.4 Le délai de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

# A2 Durée et fin du contrat

- A2.1 Les contrats d'une durée inférieure à 12 mois prennent fin à la date d'expiration.
- A2.2 Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration.
- A2.3 Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.
- A2.4 La résiliation est réputée valable si la Société ou le preneur d'assurance la reçoit au plus tard la veille du début du délai de trois mois.
- A2.5 Une couverture provisoire peut être résiliée par chacune des deux parties. Elle cesse 14 jours après réception par le preneur d'assurance ou par la Société de la notification de résiliation.
- A2.6 La résiliation doit être faite par écrit.

### A3 Changement de propriétaire

- A3.1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.
- A3.2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par déclaration écrite dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.
- A3.3 La Société peut résilier le contrat dans les 14 jours suivant la prise de connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

A3.4 Les dispositions relatives à l'aggravation du risque s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

#### A4 Primes

- A4.1 Sauf convention contraire, la prime est fixée par période d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, droit de timbre fédéral compris, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
- A4.2 En cas de paiement fractionné, les fractions de primes exigibles au cours de la période d'assurance sont considérées (sous réserve de l'art. A4.3 des CG) comme ayant simplement fait l'objet d'un délai de paiement.
  - En cas de paiement fractionné, la Société peut exiger un supplément.
- A4.3 Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de la période d'assurance, la Société rembourse la part de prime payée pour la période d'assurance non courue et renonce à exiger les fractions de prime échéant ultérieurement. Demeurent réservées les dispositions des branches assurées relatives au décompte de la prime.
- A4.4 La règle formulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas:
- A4.4.1 lorsque le contrat est résilié par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre durant l'année qui suit sa conclusion;
- A4.4.2 à la suite de la disparition du risque lorsque la Société a fourni une prestation.
- A4.5 Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de servir des prestations est suspendue pour les dommages qui sont causés ou qui surviennent à partir de la date d'expiration du délai de sommation et jusqu'au versement intégral des primes et des frais (y compris le droit de timbre fédéral).
- A4.6 En sus du versement de la prime, le preneur d'assurance est également tenu de s'acquitter envers la Société du droit de timbre fédéral. Le montant de ce dernier est fixé par la Confédération. Pour le calcul du droit de timbre, on se base sur le taux de redevance valable au moment de la facturation de la prime.

### A5 Modification du contrat

- A5.1 La Société peut adapter le contrat (p. ex. primes, franchises, conditions d'assurance et modifications de la législation) avec effet à partir de la période d'assurance suivante.
- A5.2 Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 90 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.
- A5.3 Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications des primes ou des franchises pour des couvertures régies par la loi (p. ex. dans l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose
- A5.4 À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.
- A5.5 La résiliation doit être faite par écrit.

# A6 Sinistres/procédure en cas de sinistre

A6.1 Cyber Risk

Si un sinistre s'est produit, est sur le point de se produire ou a fait l'objet de prétentions, le preneur d'assurance ou les autres assu-

SYZA002F 1

rés sont tenus d'en informer immédiatement la Société par l'un des canaux suivants:

Centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis la Suisse

0800 22 33 44

Centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis l'étranger

+41 43 311 99 11

Fax

+41 58 358 03 01

www.allianz.ch

E-mail service.sinistres@allianz.ch L'agence générale compétente selon la police ou la Société direc-

tement.

#### A6.2 Cyber Crime - Social Engineering

En cas de survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à l'intervention d'Euler Hermes SA, le preneur d'assurance ou les autres assurés doivent en informer immédiatement Euler Hermes SA par l'un des canaux suivantes et lui faire une description la plus précise possible des circonstances du sinistre.

Centrale téléphonique

+41 44 283 65 28

Fax

+41 44 283 65 66

Agence Internet selon la police www.eulerhermes.ch

A6.3 Assurance de protection juridique Cyber Risk

En cas de survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à l'intervention de la CAP, le preneur d'assurance ou les autres assurés doivent en informer immédiatement la CAP par l'un des canaux suivantes et lui faire une description la plus précise possible des circonstances du sinistre.

Centrale téléphonique

+41 58 358 09 00

Fax

+41 58 358 09 01

Agence

selon la police www.cap.ch

- A6.4 Les obligations découlent des conditions générales des branches assurées.
- A6.5 En cas de violation fautive d'obligations légales ou contractuelles par un assuré, la Société peut réduire ou refuser la prestation, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

# A7 Résiliation en cas de sinistre

- A7.1 Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.
- A7.2 Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.
- A7.3 Si la Société résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après la réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

La résiliation doit être faite par écrit.

# **A8** Prescription

Les créances qui résultent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater de l'événement dont est issue l'obligation de servir des prestations.

# A9 Sanctions/Embargos

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

### A10 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance et les autres personnes assurées peuvent porter plainte soit au siège de la Société, soit à leur propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est à Vaduz.

#### A11 Droit applicable

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

#### A12 Protection des données

La Société est autorisée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. La Société s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle. En cas de besoin, la Société communique ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires.

La Société est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture d'assurance que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou qu'elle a pris fin.

### A13 Communications

- A13.1 Toutes les communications à la Société peuvent être adressées soit à l'agence générale compétente mentionnée dans la police d'assurance soit à la Société directement.
- A13.2 Les communications de la Société au preneur d'assurance ou aux autres assurés sont effectuées valablement à la dernière adresse dont elle a connaissance.
- A13.3 La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) dispose que diverses communications peuvent être faites par tout moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Dans ces cas, la Société accepte des communications du preneur d'assurance par e-mail, même si les conditions d'assurance prévoient la forme écrite. Cette disposition concerne la résiliation ainsi que les communications en rapport avec une réduction du risque, une assurance multiple et un changement de propriétaire.

# A14 Assureurs

### A14.1 Cyber Risk

Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège statutaire Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, désignée dans ces conditions générales par la «Société». Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse.

Adresse postale: Allianz Suisse Société d'Assurances SA, Case postale, 8010 Zurich

A14.2 Cyber Crime - Social Engineering

Euler Hermes SA, Bruxelles, succursale de Wallisellen, ayant son siège Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, désignée dans ces dispositions communes par la «Société».

Adresse postale: Euler Hermes Suisse, Case postale, 8010 Zurich

A14.3 Assurance de protection juridique Cyber Risk

CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, ayant son siège statutaire Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen, désignée dans ces dispositions communes par la «Société». CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA est une société anonyme de droit suisse.

Adresse postale: CAP, Compagnie de Protection Juridique SA, Case postale, 8010 Zurich

SYZA002F 2